

LES MISSIONS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Les curatelles (simple ou renforcée) et la tutelle

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Il vérifie la gestion de vos ressources	X		
Il gère vos ressources		X	X
Il vérifie le règlement de vos factures	X		
Il vous adresse de l'argent pour vos besoins		X	X
Il fait fonctionner vos comptes bancaires		X	X
Il reçoit votre courrier (hors courrier personnel)		X	X
Il s'assure du respect de vos droits (AAH, CAF, pensions,...)	X	X	X
Il vous assiste pour les opérations sur comptes de placement		X	X
Il place et protège vos économies avec votre accord		X	
Il place et protège vos économies avec l'accord du Juge des Tutelles			X
Il vous assiste et vous représente pour le consentement aux soins	cas par cas	cas par cas	cas par cas
Il vous assiste et vous représente pour le droit à l'image	cas par cas	cas par cas	cas par cas

La sauvegarde de justice

Application du droit commun sauf mission spécifique attribuée par le Juge des Tutelles au mandataire judiciaire.



INFORMATIONS

CONTACT

Le Centre Hospitalier de Tourcoing dispose d'un Mandataire Judiciaire qui pourra vous renseigner et vous accompagner dans ces démarches.

Celui-ci peut être désigné par le Juge des Tutelles pour les résidents accueillis dans les structures d'hébergement du Centre Hospitalier.

Delphine Demory - Mandataire Judiciaire

Assermentée et inscrite sur liste du Procureur

☎ 03 20 69 41 66

☎ 03 20 69 43 84

✉ ddemory@ch-tourcoing.fr

Sandrine Dourlens - Secrétaire spécialisée

☎ 03 20 69 42 54

☎ 03 20 69 43 84

✉ svanderheeren@ch-tourcoing.fr

HORAIRE D'OUVERTURE

Accueil téléphonique du public et entretien sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

WWW.CH-TOURCOING.FR

☎ 03.20.69.49.71 | ☎ 03.20.69.49.55

155, RUE DU PRÉSIDENT COTY | B.P.619 | 59208 TOURCOING CEDEX | [Twitter](#) [Facebook](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Centre Hospitalier de Tourcoing - Pôle de Gériatrie - Communication - Octobre 2022
Photos : Freepik - Modèle n° 741



Centre Hospitalier
de Tourcoing

LA PROTECTION DES MAJEURS VULNÉRABLES



LES DIFFÉRENTES MESURES DE PROTECTION

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

Le Juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

La personne conserve l'exercice de ses droits. C'est une mesure de courte durée (un an renouvelable une fois).

À la fin de la mesure, le Juge décide d'une main levée ou de la mise en place d'une mesure de protection (curatelle ou tutelle).

LA CURATELLE

La personne qui a besoin d'être assistée ou contrôlée de manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée sous curatelle par le Juge des Tutelles.

Curatelle simple : les actes courants sont effectués par la personne seule. Les actes importants doivent être contresignés par le curateur.

Curatelle renforcée : le curateur perçoit seul les ressources et règle les dépenses de la personne. Les actes importants sont contresignés par le curateur.

LA MISE SOUS PROTECTION

DEMANDE DE MISE SOUS PROTECTION

Par la personne, sa famille ou ses proches ou le Procureur de la République.

- Réalisation d'un certificat médical circonstancié par un médecin inscrit sur la liste du Parquet.
- Rédaction d'une requête jointe à un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales.
- Transmission des documents au Juge des Tutelles du Tribunal de proximité.

SIGNALEMENT AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Par les services sociaux, les établissements de santé ou médico-sociaux.

Les documents (requête, certificat et extrait d'acte de naissance) sont transmis au Procureur de la République qui décide de la transmission ou non de la demande du Juge des Tutelles du Tribunal de proximité.

APRÈS LA DÉSIGNATION DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

PREMIÈRE RENCONTRE AVEC LE MANDATAIRE JUDICIAIRE

- Gestion administrative.
- Création du dossier individuel de protection du majeur (exemplaire remis au majeur protégé).
- Remise de la notice d'information.
- Remise de la charte des majeurs protégés.
- Information sur le calcul des émoluments*.

VIE DE LA MESURE

- Rencontres régulières avec le majeur protégé.
- Remise du budget et des comptes de gestion.
- Discussion autour de la mesure et de la vie en EHPAD.

SUIVI DE LA MESURE

Chaque année, le mandataire transmet au Juge des Tutelles un rapport de situation et les comptes de gestion.

En cas de désaccord avec le mandataire, il est possible d'écrire au Juge des Tutelles.

*montant des frais relatifs à la mesure

LA TUTELLE

La personne, qui doit être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée sous tutelle.

Les actes courants sont réalisés par le tuteur seul. Les actes importants sont soumis à l'accord du Juge des Tutelles.

Le juge fixe la durée de la mesure de curatelle ou de tutelle.

LES SUITES DE LA DÉMARCHE

- Audition de la personne vulnérable par le Juge des Tutelles.
- Décision du Juge des Tutelles (type de mesure de protection, choix du mandataire).
- Notification de la mesure.
- Possibilité de faire appel du jugement auprès du greffe du Tribunal d'Instance qui transmet à la Cour d'Appel.

ÉVOLUTION POSSIBLE DE LA MESURE

- Arrêt de la mesure.
ou
- Renforcement ou allègement de la mesure.